



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
LE BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NANCI (chambre d'accusation.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOURON. — Audience du 17 septembre.
TROUBLES DE DONGERMAIN.

Voici le texte de l'arrêt de non lieu que nous avons annoncé hier :

Où, par la Cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, le rapport à elle fait par le procureur-général du Roi de la procédure instruite en exécution de l'arrêt d'évocation du 4 du présent mois, par M. Blaise, conseiller, désigné par cet arrêt, pour remplir les fonctions de juge d'instruction, et à requête du ministère public contre les auteurs et complices de la rébellion qui a éclaté à Dongermain, le 1^{er} du présent mois, contre le sous-préfet de l'arrondissement de Toul et la force armée, agissant dans l'intérêt de l'ordre public ;

Vu le mandat de dépôt décerné, le 2 du courant, par le juge d'instruction du Tribunal de Toul, contre Pierre Villeroi et François-Mangin Charlemagne, tous deux vigneron, demeurant à Dongermain ;

Où la lecture de toutes les pièces du procès donnée par le greffier en présence du procureur-général du Roi, iceux ensuite retirés ;

Vu la réquisition écrite du procureur-général du Roi, de lui signée et par lui déposée sur le bureau ;

Après en avoir délibéré ;
Considérant qu'il résulte de la procédure que l'autorité administrative, déterminée par les désordres sans cesse renaissans qui avaient lieu depuis plusieurs mois dans la commune de Dongermain, a jugé utile d'y envoyer en station une compagnie d'infanterie qui, mise à la disposition de l'autorité municipale, devait l'aider au besoin à ramener le bon ordre dans cette commune ; que le maire a été instruit de cette mesure, qu'il en a averti les habitans ; que l'autorité administrative, en l'ordonnant de concert avec l'autorité militaire, était entièrement dans son droit ; que le devoir des habitans de Dongermain était de recevoir la troupe qui y était envoyée ;

Qu'au lieu de cela, lesdits habitans, poussés par un esprit d'aveuglement et de vertige, se sont mis dans l'esprit de résister, à force ouverte, à l'entrée du détachement dans la commune ; qu'à cet effet, ils ont précipitamment élevé, en avant du village et sur la route de Toul à Dongermain, quatre barricades dont la seconde surtout était remarquable par la solidité de sa construction ; qu'à l'apparition de la compagnie envoyée à Dongermain, les habitans se sont portés en foule au devant d'elle, l'ont enveloppée, serrée en tout sens, vociférant les paroles les plus violentes ; disant, par exemple : « Non, vous n'entrez pas chez nous, fustiez-vous deux mille, fustiez-vous dix mille ; nous avons quatre cents fusils chargés. Vous voulez nous ramener le curé ; il est avec vous ; il est déguisé en soldat ; » Qu'à ces violences inattendues, mais toutes de paroles, le commandant n'opposa que la longanimité la plus louable ; qu'il alla même, ne se sentant pas en force, et craignant de compromettre sa troupe, jusqu'à la faire rétrograder, à deux reprises différentes, d'une cinquantaine de pas chaque fois ; qu'alors faisant faire halte et charger les armes, il envoya à Toul prévenir l'autorité militaire de ce qui se passait, et lui demander du renfort ; que, deux heures après, arrivèrent de Toul une nouvelle compagnie d'infanterie, un demi-escadron de cavalerie, immédiatement précédé du sous-préfet, du substitut du procureur du Roi, du lieutenant de gendarmerie, un officier supérieur commandant toute la troupe ;

Qu'avant toute attaque, le substitut du procureur du Roi, franchissant les barricades sans opposition, de la part des habitans, fit long-temps et inutilement, au milieu d'eux, tous ses efforts pour les ramener à la raison et à la loi, leur faisant sentir avec force et modération les conséquences inévitables de leur obstination ; que, ne pouvant rien obtenir, il dut se retirer et rejoindre la troupe ; qu'alors des sommations faites au pied de la première barricade par le sous-préfet, cette barricade ne fut pas défendue ;

Qu'avant que la troupe arrivât à la seconde, le lieutenant de gendarmerie, bien connu des habitans de Dongermain, s'avancant seul à cheval au pied de cette barricade, y parla individuellement aux habitans qui y étaient placés, leur tendit une main amie, et obtint de quelques-uns qu'ils se retirassent, le plus grand nombre continuant à montrer la plus grande exaspération et témoignant de la volonté de résister à tout prix ;

Qu'alors s'approcha le sous-préfet, qui, placé aussi au pied de la barricade, y fit, suivant quelques témoins, de nouvelles sommations, suivant d'autres une troisième et dernière sommation, les deux premières ayant été faites à la première barricade, ses paroles furent accueillies par des vociférations et immédiatement suivies par des jets de pierres ; qu'alors le sous-préfet se retira en arrière la troupe, donnant ordre au commandant militaire d'enlever la barricade par tous les moyens possibles, afin que force demeurât à la loi ;

Qu'il parait d'ailleurs qu'il avait été convenu entre le sous-préfet et le commandant militaire que s'il fallait en venir à l'emploi des armes à feu, on tirerait d'abord en l'air, et que surtout on devrait ménager les femmes et les enfans ;

Que la barricade dont s'agit, formée par de gros arbres croisés, était d'une escalade difficile ; que haute de cinq à six pieds, elle était entièrement garnie d'habitans armés de bâtons, de pierres, d'instrumens aratoires ; se tenant debout sur le sommet et dans le dernier état d'exaspération ;

Qu'à l'ordre du sous-préfet d'employer la force, le commandant fit battre la charge ; qu'alors la 4^e compagnie, formée en section, s'avancant la baïonnette croisée, mais lentement, toujours dans l'espoir que les habitans, enfin intimidés, feraient retraite ;

Qu'arrivés au pied de la barricade, les soldats firent de vains efforts pour l'emporter ; que cherchant à écarter les habitans avec leurs baïonnettes, elles étaient saisies par ceux-ci ; qu'en ce moment, outre une grêle de pierres lancées sur la troupe, il partit des vignes voisines deux coups de fusil, dont le lieutenant de gendarmerie, témoin non suspect, a vu la fumée et a entendu siffler une balle ; qu'un officier fut blessé à la figure d'un coup de pierre ; qu'un autre officier, quelques soldats et le sous-préfet lui-même furent aussi légèrement atteints ; que c'est alors qu'il fut ordonné à la troupe de faire feu, mais de tirer en l'air, ce qui s'exécuta à ce qu'il parait, car personne ne tomba ;

Que presque aussitôt en entendant ce feu, et par une sorte de fatalité qu'on ne peut trop déplorer, ceux des soldats qui étaient engagés à l'attaque de la barricade, firent feu aussi ; que ce feu malheureusement des plus meurtriers, tua sur place cinq habitans ; que trois autres ne tardèrent pas à succomber ; que dix autres furent blessés grièvement ; que les rebelles frappés alors de terreur, abandonnèrent la barricade qui fut à l'instant emportée ; que les soldats poursuivant les fuyards, franchirent sans résistance les troisième et quatrième barricades ; que dans cette poursuite, il leur fut tiré un coup de fusil d'une des premières maisons du village ; qu'ils en tirèrent quelques-uns aussi, puis que tout rentra dans l'ordre ;

Que la Cour, en présence d'un résultat si grave, a dû examiner, d'une part, si l'emploi de la force avait été légitime ; de l'autre, s'il existait contre tels ou tels individus de la commune des présomptions suffisantes de culpabilité du crime de rébellion ;

Que, quant au crime même de rébellion, toute discussion serait superflue : l'évidence est là, les faits parlent assez haut ;

Que le plus simple examen de ces mêmes faits, rapproché des dispositions de l'art. 486 du Code pénal, établit de la manière la plus évidente que l'emploi de la force a été légitime ; qu'en effet il résulte nettement de l'ensemble de la législation sur la matière, que toute rébellion à force ouverte doit être réprimée par la force sans aucune responsabilité des suites ; que le seul fait de la construction d'une barricade serait déjà à lui seul un acte d'hostilité pouvant légitimer l'emploi de la force ; qu'au cas particulier, il y a en outre défense de la barricade, jet de pierres et même deux coups de fusil, tirés d'une vigne voisine ; que même les sommations faites par le sous-préfet étaient surabondantes, puisque les sommations ne sont prescrites par la loi que lorsqu'il s'agit de dissiper des rassemblemens dangereux mais inoffensifs ;

Que la Cour sortirait du cercle de ses attributions si, poussant plus loin ses investigations, elle venait à examiner si d'autres moyens préventifs ou de répression n'auraient pas pu conduire au même résultat ;

Que passant au second point de l'affaire, celui du crime de rébellion ; il n'y a pas à douter que le plus grand nombre des habitans de Dongermain ne s'en soient rendus coupables, mais qu'aucun petit nombre ne s'en soit abstenu ; que la procédure n'a rien fait connaître d'assez positif contre tel ou tel habitant, si ce n'est à l'égard des blessés, que leurs blessures mêmes dénoncent à la justice ; mais que la Cour, en une affaire si grave, si déplorable, ne doit pas s'enfermer dans une investigation trop étroite, à l'égard de malheureux horriblement mutilés et déjà punis sévèrement d'un crime dont probablement ils ne comprenaient pas toute la gravité ;

Par ces motifs : la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ; donne main-levée à Pierre Villeroi et François-Mangin Charlemagne, du mandat de dépôt décerné contre eux et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 26 septembre.

Le Réformateur. — Délit de presse. — Première application de l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835.

On sait qu'au délit de provocation à la désobéissance aux lois, prévu et puni par la loi de 1819, l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 a ajouté celui d'attaque au respect dû aux lois ; c'est de cet article que le ministère public demandait aujourd'hui devant la Cour d'assises l'application contre le Réformateur.

Dans son numéro du 14 septembre le Réformateur fit paraître un article sur la dernière fournée de pairs, dans lequel, après avoir soutenu que les lois du 9 septembre violaient la Charte, s'exprimait en ces termes :

« Les ministres ont prouvé que l'on pouvait faire en 1835, ce que Charles X avait tenté en 1830 ; et la Chambre des pairs a donné aux ministres un brevet d'habileté gouvernementale, en sanctionnant les lois Fieschi. »

C'est dans cette phrase que le ministère public a relevé dans le principe le double délit de provocation à la désobéissance aux lois, et d'attaque au respect dû à ces mêmes lois.

Mais aujourd'hui, en raison de l'arrêt par défaut qui a écarté le premier de ces délits, la prévention se trouvait réduite à celle d'attaque au respect dû aux lois.

C'est dans ces termes que M. l'avocat-général Plougoum a soutenu l'accusation :

« Messieurs, a dit ce magistrat, un principe sur lequel tout les bons citoyens ne peuvent manquer d'être d'accord, c'est qu'il faut respecter les lois ; elles sont faites pour cela, et si elles n'étaient pas respectées elles manqueraient l'objet même de leur création. Créées pour le maintien de l'ordre, elles seules peuvent l'assurer, et il n'y a pas de

société, quelle qu'elle soit, qui puisse se soutenir sans leur appui.

« Vous comprenez donc, MM. les jurés, de quelle importance il est pour la société que les lois soient environnées du respect qui leur est dû ; c'est pour avoir manqué à ce respect que nous vous dénonçons le Réformateur, journal hostile, et dont le but est de renverser nos institutions.

« Sans doute il est permis de commenter la loi, d'en attaquer même la pensée tant qu'elle n'est encore qu'en discussion ; mais quand elle existe comme loi par suite de la sanction que lui ont donnée les pouvoirs qui avaient le droit de la faire, il faut la respecter ! Qu'a fait donc le Réformateur ? Il compare les lois du 9 septembre aux ordonnances de juillet, et il les stigmatise du nom abominable d'un monstre, de celui de Fieschi.

« En présence d'une pareille attaque, le ministère public, à la garde duquel les lois sont confiées, ne pouvait garder le silence ; il eût manqué à son devoir s'il n'eût cité devant vous le gérant du journal. Sans nous attacher à démontrer la justesse et la nécessité de ces lois, ce qu'il nous serait sans doute facile de faire, pesons les termes de l'article incriminé.

« Vous les comparez aux ordonnances de 1830 ! mais, avons-nous donc perdu le souvenir de ces ordonnances, ne savons-nous plus ce qu'elles étaient, ce qu'elles enlevaient aux citoyens, c'est-à-dire les élections, la liberté de la presse ; ce qu'elles voulaient, la censure, la tyrannie, la violence, les ordonnances à la place de la loi !

« Quelle plus grande injure faite aux lois du 9 septembre, que de les comparer à de pareilles ordonnances !

« Que voulez-vous donc dire par-là ? Que ces lois violent la Charte, que la liberté de la presse est anéantie, que les ordonnances de juillet nous sont rendues par les lois de 1835 ! Ah ! quand vous cherchez à faire naître de pareilles pensées dans l'esprit de ceux à qui vous vous adressez, ne les invitez-vous pas par cela même à manquer de respect à la loi ?

« Ce n'est pas tout, MM. les jurés ; dans la haine que ce malheureux journal porte à nos institutions, il donne aux lois dont nous parlons la dénomination la plus flétrissante : Lois-Fieschi ; quel est donc ce mot ? Et qui ne se sentirait indigné du rapprochement de son nom avec celui d'un pareil monstre ! Eh ! bien, lorsqu'un particulier ne pourrait sans se plaindre supporter une telle épithète, on veut qu'elle puisse s'appliquer impunément à la loi, que la loi n'en soit point outragée ; cela est impossible.

« Prenez-y garde, MM. les jurés, une première impunité en amène une autre : n'en avons-nous pas eu la triste expérience depuis notre révolution. La liberté a été suivie d'abord de quelque licence, cela peut-être était méritoire ; mais depuis, cette licence est devenue effrénée, et on en est arrivé à ne plus rien respecter : tout ce que la révolution de juillet avait fait était excellent, mais c'était une porte immense ouverte ! la licence en a profité, les institutions, les principes ont été méconnus, le respect dû aux lois a été violé, jusqu'à ce jour où il n'a fallu rien moins que l'évidente protection de la Providence pour nous sauver de l'abîme. Oui, il s'agit dans la cause de l'exécution d'une loi importante.

« Dira-t-on que ce n'est pas la première fois que les feuilles quotidiennes reprochent à des lois d'être faites en violation de la Charte ?

« Nous n'avons pas besoin sans doute de faire l'apologie des lois du 9 septembre, elles se soutiennent d'elles-mêmes ; mais lorsqu'on avance qu'elles sont contraires à nos libertés, n'avons-nous pas besoin de rassurer sur ce point vos consciences et vos convictions.

« On a rapproché les lois des ordonnances : écoutons donc ce que disait dans son admirable discours un ministre, ministre honnête homme, dont, Dieu merci, la probité n'a encore été l'objet d'aucune attaque (M. de Broglie). »

M. l'avocat-général cite quelques passages du discours de M. de Broglie, et notamment celui-ci :

« Ce que nous vous demandons, ce n'est pas de punir les offenses, mais de supprimer la possibilité de l'offense ; c'est là le caractère de la loi, qui n'entend gêner la discussion que sur les points où elle n'est pas permise, et non sur ceux où elle l'est. »

(Suivent les paroles de M. le président du conseil relatives à l'attaque des droits de la dynastie régnante, et de la liberté théâtrale.)

« Ainsi, reprend M. l'avocat-général, pas d'offense au Roi, pas d'attaque contre ses droits et ceux de sa dynastie ! Voilà les lois !

« Est-ce que ce ne sont pas là les principes consacrés par la révolution de 1830 ! Est-ce que ce n'est pas une folie de comparer ces lois qui ne sont que la confirmation d'une révolution qui a fondé la liberté, avec les ordonnances qui tuaient la liberté !

« Mais, dira-t-on, la liberté de discussion ! Entendons-nous ! Quand une loi se discute, liberté de discussion au dehors comme au dedans, pour la presse, comme pour les législateurs eux-mêmes ; mais lorsqu'elle est sanctionnée, respect à la loi ! La presse qui, bien qu'op-

posante, ne veut pas le renversement de nos institutions, comprend la vérité de ce principe; les articles publiés à cet égard par le Courrier français et le Constitutionnel nous en donnent la preuve. Il y a plus! Un député avait énergiquement combattu les lois; il avait voté contre elles; et comprenant ses devoirs il écrivait: « J'ai voté contre les lois! mais dès qu'elles sont promulguées, mon devoir est de les respecter. »

Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, un grand orateur a dit que les bonnes intentions justifiaient tout et se dévoilaient toujours.

Oui, sans doute, on peut tout dire quand on ne veut que le bien de celui à qui on parle! Aussi, lorsque dans les paroles d'un écrivain, vous ne reconnaissez pas l'intention de détruire, absolvez! Pardonnez-mêmes aux expressions imprudentes qui auraient pu s'échapper de sa plume.

Mais si l'intention du journaliste a été de faire le mal, de donner de funestes conseils, condamnez!

Or, nous le demandons, le Réformateur peut-il invoquer sa bonne foi en présence du passage incriminé? nous savons que les lois nouvelles et les craintes salutaires qu'elles inspirent gênent le Réformateur; mais aussi ne fallait-il pas que le Réformateur s'arrêtât?

Qu'il nous prouve sa bonne foi, et nous verrons ce que nous aurons à dire; mais jusques-là nous ne saurions y croire.

Après ce réquisitoire, la parole est donnée à M. Dubosc, rédacteur du journal.

Messieurs, dit-il, ce procès est le premier effet de ces lois qui préoccupent si vivement l'attention publique; c'est à ce titre seulement qu'il a droit peut-être à quelque retentissement, car l'article incriminé ne mérite certainement pas tant d'honneur, et le ministère public a été bien mal inspiré de vous le déferer.

Toutefois, et quelque simple que soit le fait en lui-même, les amis de la liberté de la presse attendent avec anxiété votre décision; car de votre part une condamnation serait un premier pas de fait dans cette législation rigoureuse.

Je dois d'abord vous dire quelques mots des circonstances qui ont accompagné la saisie de notre article; quand le procès-verbal nous a été signifié, il n'indiquait nullement quel délit nous était reproché; si bien qu'en présence des menaces faites à la tribune de supprimer ce qu'on appelle la mauvaise presse, nous avions à craindre d'être prévenus d'un de ces crimes nouveaux qui nous auraient traînés devant la Chambre des pairs, devant ce Tribunal où on peut dire qu'il y a beaucoup d'appelés et peu d'absous.

Deux délits avaient d'abord été signalés, la Cour a écarté celui de la provocation à la désobéissance aux lois; elle a laissé subsister celui d'attaque au respect dû à ces lois, sans doute à titre de consolation pour le ministère public; qu'il me soit permis de dire qu'en statuant ainsi, la Cour nous a implicitement acquittés.

Je ne connais qu'une manière de manquer de respect à la loi, c'est de provoquer à la désobéissance; mais dès qu'il est certain que je n'ai pas provoqué à la désobéissance, je n'ai pas pu manquer de respect. Loin de moi, sans doute, l'idée de faire l'éloge de la restauration, mais je dois cependant dire que la loi de 1819 était bien plus claire que l'art. 8 de celle du 9 septembre, et qu'au milieu des reproches nombreux faits à cette dernière loi, celui de laisser sur beaucoup de points un vague déplorable est un des mieux fondés.

Je dis donc que n'ayant pas provoqué à la désobéissance aux lois (c'est la Cour qui l'a jugé), nous ne pouvons pas être poursuivis. M. l'avocat-général dit que nous avons insulté la loi, mais la loi n'est pas un homme; sans passions et sans haine elle ne demande qu'une chose: c'est l'obéissance.

Je concevais que MM. Guizot et Thiers vinssent se dire offensés si nous les comparions aux ministres passés, mais la loi ne saurait se fâcher de ce que nous la comparons aux ordonnances de juillet.

Notre opinion bien formelle est que la loi du 9 septembre viole la Charte, et nous l'avons dit dans un passage qui n'est pas incriminé: car, suivant M. l'avocat-général, le délit ne consiste que dans la comparaison et dans l'épithète. Mais cette comparaison n'était que la conséquence nécessaire de l'opinion que nous émettions sur cette violation de la Charte.

Or, on ne soutiendra pas que nous n'avions pas le droit de dire que ces lois violent la Charte; si nous avions besoin de prouver le bien fondé de notre opinion, nous emprunterions les paroles de MM. Dupin, Nicod, Royer-Collard. Paroles respectables, émanées d'hommes avec lesquels nous pourrions certainement nous tromper sans qu'on vint nous l'imputer à crime.

Mais, je veux que notre opinion soit fautive, absurde, au moins avions-nous le droit de l'émettre.

Si on nous conteste ce droit, à quoi se réduira notre rôle: le but du Réformateur, on le sait, a été la réforme, la réforme des lois; or M. l'avocat-général, sans doute, ne nous contestera pas la liberté de demander cette réforme et de prouver qu'elle est nécessaire! Eh bien! pour arriver à cette preuve, il faut bien que nous disions que telles ou telles lois, dans notre opinion, sont mauvaises; que celles-ci violent le sens commun (il y en a), celles-là l'intérêt général, d'autres la Charte!

Les lois nouvelles n'ont été que la réformation des anciennes qu'on trouvait insuffisantes.

On nous accorde le droit de montrer le vice de ces lois! c'est précisément ce que nous avons fait; nous voulons qu'il soit bien dit qu'à la première occasion on les reformera! Eh! mon Dieu, cette occasion n'est peut-être pas si éloignée! Viennent MM. Dupin et Nicod au ministère, et les lois disparaîtront; ces Messieurs ne feraient pas de plus mauvais ministres que d'autres.

Quant à la qualification de Fieschi, donnée à la loi, je ne vois pas que la loi doive s'en offenser; vous ou moi,

sans doute, nous la prendrions pour une insulte; mais la loi, encore une fois, elle perdrait son caractère d'impassibilité si elle se fâchait. Quant au crime de ce Fieschi, et à ses conséquences, à part la question d'humanité, on peut dire qu'il n'a fait de tort qu'aux écrivains.

Au reste le mot n'est pas de nous: M. le président du conseil, à la tribune, disait que les lois étaient depuis long-temps en portefeuille, et qu'on attendait le moment de les présenter; autrement dit, que c'étaient des lois à l'occasion du crime de Fieschi. Or, nous n'avons fait que supprimer des mots intermédiaires et rapprocher ceux de lois et de Fieschi. Comment veut-on que nous les appelions? lois de septembre; eh! mon Dieu, cette qualification ne serait peut-être pas plus honnête.

M. l'avocat-général, continue le défenseur, m'a laissé entrevoir une idée affligeante: c'est un procès de tendance qu'il nous fait; car il dit que le délit est dans la mauvaise intention; or il avait eu soin de vous prévenir que le Réformateur avait toujours de mauvaises intentions: ce n'est donc pas l'article qu'il vous défère, c'est le journal.

Je termine en quelques mots. Vous saurez, MM. les jurés apprécier notre article: nous avons eu le droit de dire: La loi nouvelle viole la Charte, et d'en appeler une autre; M. Sanzet lui-même nous l'accorde; car je lis dans son rapport qu'on peut proposer toutes les améliorations morales, matérielles et intellectuelles, excepté la modification des bases sur lesquelles Dieu a fondé la société: or, je ne crois pas que les lois du 9 septembre soient une de ces bases! Notre article est-il violent? nullement! car le National nous en reprochait la modération, et cependant nous sommes ici!

Votre verdict sera important; car il s'agit de savoir si lorsque vous m'accordez le droit de dire que telle loi viole la Charte, vous me refuserez celui de pousser la conséquence de mon raisonnement jusqu'à une comparaison. S'il ne nous est pas permis de discuter les lois, d'en montrer le vice, d'en appeler la réforme, autant dire: la presse est morte en France. Vous ne vous rendrez pas complices d'un pareil attentat contre la liberté d'écrire.

M. Plougoum, dans sa réplique, repousse toute idée d'empêcher la discussion des lois; mais c'est au jury à voir si l'intention de l'écrivain n'a été que de discuter, car c'est l'intention qui, en matière de presse comme en tout autre matière, condamne ou innocente. Montaigne disait: « Ce n'est pas seulement parce qu'elles sont justes qu'il faut respecter les lois, c'est parce qu'elles sont lois. » C'est là un principe conservateur, car leur manque de respect, c'est provoquer au moins implicitement à la désobéissance.

M. Plougoum s'attache à démontrer que le délit de provocation à la désobéissance, et celui d'attaque au respect, sont complètement distincts; le dernier de ces délits réside surtout dans l'intention. C'est de l'impression que l'article doit causer (car c'est là le délit), que naît le manque de respect, le mépris de la loi.

Voyez le danger, ajoute M. l'avocat-général: comment, en signalant les lois de septembre comme elles le sont, entend-on en commander le respect? Les comparer aux ordonnances de juillet, mais c'est annoncer au peuple, qui est plein encore de ses souvenirs, la nécessité d'une révolution; c'est l'engager à n'attendre et ne désirer que l'occasion de les briser.

A l'égard de la qualification de Fieschi, sur laquelle on a si mollement passé, elle est intolérable; oui, c'est le crime abominable de cet homme qui nous a ouvert les yeux pour nous montrer l'abîme où nous allions tomber; et si les effets en sont retombés sur les écrivains, et n'ont frappé que ceux qui devaient l'être, ceux-là seuls sont garottés et blanchissent leur frein d'écume, qui l'avaient mérité.

M. l'avocat-général se défend de la pensée qu'on lui prête de faire un procès de tendance en parlant des antécédents du Réformateur et de son esprit: « La tendance, dit-il, c'est quelque chose d'insaisissable, tandis que les antécédents d'un prévenu n'ont nullement ce caractère. »

Ecoutez, dit en terminant M. Plougoum, ces mots de M. de Barante pour les peser dans la chambre de vos délibérations:

« La déclaration d'un jury a une influence sur un autre jury. Le premier acquittement avait peu de gravité, il en amène un deuxième; le mal s'accroît, s'étend, et on arrive au point où il n'y a plus de remède. »

Le délit étant évident, condamnez; ne vous laissez point égarer par cette idée que la loi impassible peut être impunément outragée. C'est là un jeu de mots et rien de plus: si la loi se tait, ses organes sont là pour ramener au respect ceux qui s'en écartent. Si vous condamnez, Messieurs, et vous le devez, la Cour par son arrêt par défaut vous a prouvé assez quelle serait son indulgence; mais au moins qu'il ne soit pas dit que la première fois que le principe salutaire posé par la loi du 9 septembre aura été défendu devant un jury, ce principe aura succombé.

M. Dubosc reprend la parole: « Je n'avais, dit-il, émis que timidement le mot de procès de tendance; maintenant je vois que la cause actuelle n'a pas d'autre caractère; c'est en effet moins à notre article qu'à nos antécédents et à nos intentions qu'on s'adresse: sans doute quand un voleur se présente déjà chargé de cinq années de galères, il est à peu près sûr d'y retourner. »

M. Plougoum: Nous n'avons jamais eu l'idée d'une pareille assimilation dont votre délicatesse aurait le droit de se blesser.

M. Dubosc insiste sur ce qu'il a dit: « que le droit de discuter les lois et d'en signaler les vices entraînait comme conséquence nécessaire celui de dire qu'elles violaient la Charte, et par suite de les comparer aux ordonnances de juillet. »

Nous trompons-nous quand nous disons qu'il y a violation de la Charte? cela est possible, mais aussi peut-

être n'y a-t-il qu'un erreur de date, car M. le garde-des-sceaux a assez clairement dit qu'il pourrait venir des cas où il serait nécessaire de sortir de la Charte; ces Messieurs, en effet, ont parfaitement pris leur parti sur l'idée de violer la Charte. C'est une affaire conclue, ils ne s'offensent nullement de la pensée qu'on leur en prête.

En résumé: si nous ne provoquons pas à la désobéissance, que voulez-vous? que nous aimions la loi? Ceci me rappelle un catéchisme ancien qui ordonnait d'aimer Napoléon; M. l'avocat-général voudrait-il le ressusciter par les lois du 9 septembre. Vous ne pouvez pas me commander à aimer la loi, car si je l'aime cette loi, je n'en décorde le droit de la demander; il y a donc contradiction.

Je ne reviendrai, ajoute le défenseur, sur le nom de Fieschi que pour dire à M. l'avocat-général que je n'ai pas mollement parlé de cet homme; tout est dit sur son crime, et il n'est aucun parti qui ne se soit à cet égard formellement prononcé; j'ai dit que, politiquement parlant, et à part la question d'humanité, il avait tiré sur les écrivains; cela est vrai.

M. Dubosc termine en recommandant M. Jaffrenou à l'impartialité du jury.

Après un résumé fort impartial de M. le président Grandet, MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sortent au bout d'une demi-heure, et M. le chef du jury donne lecture de leur décision, prise au scrutin secret et ainsi conçue: Oui, à la majorité, Jaffrenou est coupable.

M. Plougoum requiert l'application de l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835.

M. Dubosc fait remarquer en faveur de M. Jaffrenou, qu'il n'est plus gérant du journal; que même il n'était plus gérant le jour où il a signé l'article condamné, et que c'est par pure complaisance pour son successeur empêché, qu'il l'a fait.

La Cour, où M. l'avocat-général et M. Dubosc, sur la position particulière de Jaffrenou, appliquant les dispositions de la loi du 9 septembre 1835, laquelle, pour la peine, renvoie à la loi du 17 mai 1819, condamne Jaffrenou à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

NÉCROLOGIE.

(Correspondance particulière.)

OBSÈQUES DU CÉLÈBRE JURISCONSULTE TOULLIER.

La Gazette des Tribunaux, dans son Numéro du 25 de ce mois, a annoncé la perte à jamais déplorable que viennent de faire le barreau de Rennes et les légistes de la France entière dans la personne du Nestor de nos jurisconsultes et de l'un de nos plus profonds commentateurs du Code civil.

M. Vatar, doyen de la Faculté de droit de Rennes, a prononcé, le 22 septembre, sur la tombe de M. Toullier le discours suivant:

Nous voici encore, Messieurs, sur la tombe d'un de ces hommes que nous voudrions affranchir de la loi commune, tant ils nous seraient utiles en continuant d'être ce qu'ils ont été; mais puisqu'il faut tous la subir, cette loi, que la famille de celui que nous perdons, que ses amis, que ses concitoyens se consolent: sa vie a été heureuse, belle, et, si je puis le dire, achevée. Il a cessé de vivre au milieu des siens, révééré de tous, plein de jours et de gloire; et, comme un dernier prix au bon emploi des années qui lui avaient été départies, la mort lui a été douce, et toute remplie de pensées consolantes.

Sa longue et honorable vie fut très simple cependant: il n'avait montré d'autre ambition que celle de bien remplir la tâche qu'il s'était de bonne heure imposée; et cette tâche, c'est parce qu'il y fut constant qu'il sut y trouver cette célébrité si pure, si bien méritée, dont je n'ai rien à vous dire, tant elle s'est étendue, et tant elle est incontestée.

Il s'y prépara, jeune, par les travaux rigoureux des concours. Lorsque la carrière qu'il s'était ouverte fut fermée, il resta fidèle à sa vocation, et se trouva prêt au premier appel; et dès lors crut de jour en jour le monument qui perpétuera sa mémoire, et qui est devenu l'orgueil de sa ville adoptive.

Il avait cherché ses délassemens dans les belles-lettres et la philosophie; il y apporta un goût exquis et une grande sagacité: vous avez pu apprécier dans ses ouvrages ce qu'il reçut en retour, un style pur, une admirable propriété d'expression, une méthode pleine d'intérêt, la profondeur et l'unité de la doctrine.

C'est aussi cette unité et cette justesse de pensée qui le conduisirent toujours avec sûreté et fermeté au milieu de nos orages politiques. Il avait étudié les moyens de concilier l'ordre et la liberté: c'est dire qu'il fut un patriote de 89; et ses concitoyens lui témoignèrent plus d'une fois qu'ils avaient confiance en lui: c'est dire aussi qu'il résista à la tyrannie révolutionnaire; et tant qu'elle fut triomphante, il ne travailla qu'à lui arracher des victimes. Puis, admirateur éclairé du grand homme qui nous gouverna long-temps, il n'en gémit pas moins sur le sommeil de la liberté. Plus tard, lorsqu'on voulait reprendre les libertés qu'on nous avait données, on le vit à la tête de cette opposition consciencieuse qui, fidèle au culte de la loi, ne voulait la défendre qu'avec les armes qu'elle-même pouvait fournir. Enfin, après ce qu'il appelait un grand attentat contre les lois, et ce qui amena une grande révolution, il vit le triomphe complet de ses principes de liberté, et il y applaudit; mais alors aussi, plus attentif que jamais au combat que le désordre livrait aux lois, il soutenait de tous ses vœux cet accord du monarque et de la majorité de la nation, défendant la paix publique et le pouvoir qui peut la garantir. Et lorsqu'il eut senti diminuer ses forces pour l'étude, et qu'il eut fait dignement son adieu, l'intérêt puissant qu'il portait aux affaires publiques survécut à ses travaux de jurisconsulte.

Ainsi, l'honorable vieillard, objet des soins empressés de sa famille, et répondant à son amour; occupé de sa patrie, et participant à ses sollicitudes, fut animé, jusqu'à ses derniers jours, par tout ce qui mérite le mieux les efforts de l'intelligence: et par tout ce qui mérite le mieux les efforts de l'intelligence: et par toutes les affections du cœur. Jusqu'au dernier moment, il a joint noblement de la vie: précieuse et juste récompense de qui met son bonheur dans le bonheur de ceux qui l'entourent, et dans la prospérité de son pays; aucune ambition trompée, aucun mécompte égoïste ne viennent exalter ou envenimer ses sentiments doux et purs; ils sont plus durables.

Il n'avait jamais consenti, en effet, à quitter le siège de ses

premières études, il ne demandait ni place, ni honneurs; car on doit dire qu'il avait conquis d'avance la chaire qu'il a si grandement illustrée. Il disait souvent, mais sans amertume, comme résumé sa moralité politique : *Plebeius moriar senex*. L'étoile qui brille sur son cercueil vint le chercher; et ce fut la France qui s'étonna que des travaux si bien connus d'elle, et depuis si long-temps, n'eussent pas été distingués plus tôt par ceux qui gouvernent.

Son âge, cependant, et l'engourdissement de quelques-unes de ses facultés physiques, le faisaient penser à sa fin; mais il la voyait sans effroi; il en parlait sans tristesse: cette pensée ne rendit sa vieillesse ni malheureuse pour lui, ni chagrine pour les autres. La nature, d'ailleurs, lui fut encore ici bonne mère; elle amena cet affaiblissement graduellement, sans douleur, laissant toujours devant lui, comme aux vieillards qu'elle favorise, l'image de quelques années encore riantes.

Ce sont aussi, Messieurs, deux grand appuis que la conscience d'une belle tâche accomplie, et la vue de ceux qu'on a rendus et qu'on laisse heureux. Il en chercha encore un autre. Sa philosophie avait toujours été religieuse: pour épurer ses pensées d'avenir, il appela la religion qui avait présidé à tous les actes principaux de sa longue carrière, celle qu'il avait appelée si souvent à bénir ses enfans, et rien ne lui faillit au jour suprême. Il s'est éteint à sa quatre-vingt-quatrième année, dans les bras des uns. Heureux père! il n'en avait perdu aucun; tous restent après lui pour raconter son inépuisable tendresse. — L'autre le reçut dans son sein. Et puisqu'il n'avait jamais douté d'un Dieu juste et bon, et de l'immortalité de son âme, que son âme repose en paix, consolée, réjouie par nos regrets et notre vénération, par l'estime de la France, et élevée par les grâces que promet la religion de ses pères!

M. Letestu, l'un des membres du barreau, s'est empressé d'écrire à M. le doyen de la Faculté de droit une lettre ainsi conçue :

M. le doyen, Permettez-moi de vous soumettre une proposition sur l'objet de laquelle je crois convenable d'appeler l'attention du conseil municipal; j'ai pensé qu'elle n'y rencontrerait aucun obstacle, et qu'au contraire elle serait accueillie avec empressement.

Dans la nouvelle chapelle funéraire, on a fait construire des caveaux dont la destination n'a point été fixée. Il s'agirait de demander que l'un d'eux fût accordé au cercueil de notre savant maître M. Toullier. Ces caveaux peuvent-il recevoir une destination plus digne que celle d'être réservés aux hommes qui ont illustré leur pays? Le nom de M. Toullier n'appartient pas à sa famille seulement, il appartient aussi à la France, et surtout à la ville où il est né. Rennes doit être fière de le revendiquer comme un de ses fils, et jalouse de payer le juste hommage à sa mémoire!

Dans ces derniers temps nous avons vu plusieurs villes accomplir un pareil devoir; Rouen a fait élever sur une de ses places publiques la statue de Pierre Corneille; Boieldieu a reçu les mêmes honneurs. C'est un noble exemple à suivre, car honorer le talent, c'est s'honorer soi-même, et donner un encouragement à l'avenir.

Je confie cette idée à notre respectable doyen, qui mieux que personne est capable de la comprendre et de la féconder.

Je suis, etc.

LETESTU, avocat.

M. Vatar a répondu qu'il acquiesçait avec empressement à un vœu qui ne peut manquer d'être celui de tous les habitans de Rennes. Il doit s'occuper sans retard des moyens d'exécution.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 38 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un commencement d'émeute féminine a eu lieu dans l'église de la Gloriette, à Caen, le curé de cette paroisse ayant fait enlever de dessus le cercueil que des vierges devaient porter au champ du repos, des emblèmes qu'il avait sans doute des motifs de juger menteurs, et ayant enjoint aux croque-morts de prendre la place qu'occupaient près de la défunte les jeunes filles vêtues de blanc. De là des propos, des réclamations qui allaient peut-être se trouver suivies de voies de fait, tant quelques petites têtes étaient déjà montées, quand l'intervention du commissaire de police du quartier a dissipé le nuage qui semblait prêt à crever. Les porteurs se sont emparés, sans autre opposition, du corps de la défunte, qui a été inhumé sans les honneurs qu'on lui avait préparés.

— Le calme est entièrement rétabli au Mans. Plusieurs personnes arrêtées dans les rassemblements qui ont eu lieu ces jours derniers, ont été de nouveau, provisoirement mises en liberté. L'instruction judiciaire continue.

PARIS, 26 SEPTEMBRE

— La Cour royale (chambre des vacations), présidée par M. Jacquinet-Godard, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 10 octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lesage, marchand de draps; Giteau, horloger; Jonard, membre de l'Institut; Leclerc, horloger; Delouvre, propriétaire; Roussillon, officier de cavalerie; Darbonne, propriétaire; Gavoty, facteur à la halle aux cuirs; Tautou, propriétaire; Lemaire, marchand drapier; Boucher, fabricant à la halle aux farines; Brault, commissionnaire en marchandises; Minville Leroy, avoué de première instance; Lassalle, propriétaire; Deboirichard, propriétaire; Grandjean, propriétaire; de Pressigny, propriétaire; Meunier, propriétaire; Lhuissier, employé au ministère de la justice; Péronaux, docteur en médecine; Blanché fils, marchand de vins en gros; Moreau, directeur des Omnibus; Corsin, médecin; Frémard, marchand de meubles; Labbé, propriétaire; Trouseau, médecin; Lezanne, entrepreneur du pavé de Paris; Hamare de la Borde,

retrénaire à la Cour des comptes; Magnin, administrateur de la bibliothèque royale; Belloir, tapissier; Ducloux, négociant; Maufra, notaire; Moulinneuf, avoué de première instance; Cortard, fabricant de bronze; Davenne Daniel, négociant; Bar-nouvin, licencié en droit, avocat.

Jurés supplémentaires : MM. Neret, propriétaire; Boulanger, propriétaire; Durand, jardinier fleuriste; Viault, épicer.

— Par ordonnance du Roi en date du 2 septembre courant, M. René Guérin, ancien principal clerc de M^e Jansse, a été nommé avoué de 4^e instance à Paris, en remplacement dudit M^e Jansse, démissionnaire.

— Le mineur Péchenaz s'était engagé, avec l'autorisation de son père, à jouer les *jeunes premiers amoureux* au théâtre de la Gaité, sous la direction de M. Bernard-Léon. Le contrat stipulait expressément que si le théâtre venait à être fermé pour cause d'incendie ou par ordre de la police, l'engagement ne subsisterait pas moins. Le cas prévu arriva; le théâtre de la Gaité fut incendié, et il fallut le reconstruire de fond en comble. Pendant les travaux de reconstruction, la troupe dramatique ne jouait pas, et le jeune amoureux ne recevait pas d'appointemens. Notre artiste s'avisa, dans ces conjonctures, de passer dans la troupe du théâtre du Palais-Royal, où il joue tous les soirs avec beaucoup de succès. M. Bernard-Léon, qui songe à ouvrir son théâtre dans le mois d'octobre prochain, a sommé M. Péchenaz fils de venir aux répétitions qui ont lieu chaque jour dans la nouvelle salle de la Gaité. L'artiste n'ayant pas obtempéré à cette sommation, M. Bernard-Léon a ajourné devant le Tribunal de commerce, MM. Péchenaz père et fils.

M^e Durmont a exposé ce matin la demande du directeur de la Gaité, devant la section de M. Thourcau.

M^e Henri Nougier, agréé des défendeurs, a dit que M. Péchenaz fils avait obéi à la première loi de nature, à la nécessité de vivre, en s'engageant au théâtre du Palais-Royal, où on lui avait donné immédiatement des moyens de subsistance, que M. Bernard-Léon lui avait refusés; que le jeune premier était le fils d'un père chargé de six enfans, et qui recevait des secours du bureau de charité de son arrondissement; qu'ainsi, loin d'être soutenu par sa famille, c'était lui, au contraire, qui était obligé d'aider ses parens; qu'il y aurait donc de l'inhumanité à contraindre le jeune Péchenaz à remplir une convention qui l'obligeait à attendre ses alimens pendant six mois.

M^e Durmont a répliqué que M. Bernard-Léon avait offert et offrait encore les appointemens à compter du 25 août, aux termes d'un acte additionnel, intervenu entre le demandeur et M. Péchenaz fils; qu'il fallait donc mettre à l'écart les considérations d'humanité, et qu'il ne restait plus au procès qu'une convention, librement consentie, laquelle faisait la loi des contractans et devait être exécutée selon sa forme et teneur.

Le Tribunal a ordonné que M. Péchenaz fils reprendrait son service dans la troupe de M. Bernard-Léon, dans la huitaine de ce jour, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard. Le défendeur recevra les appointemens échus depuis le 25 août, conformément aux offres du directeur de la Gaité.

— Un jeune homme à l'extérieur mystique comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la prévention d'avoir distribué, sans autorisation, sur la voie publique, un petit imprimé ayant pour titre : *Où allez-vous? Il nous faut tous comparaître devant le Tribunal du Christ; publié par la Société Méthodiste des publications évangéliques.*

M. le président demande au prévenu quelle est sa profession.

Le prévenu : Je suis marchand de coton.

M. le président : Mais cette profession ne semble pas devoir s'allier avec celle de distributeur d'imprimés sur la voie publique.

Le prévenu, avec onction : L'un n'empêche pas l'autre, surtout lorsqu'il s'agit d'éclairer mes concitoyens sur leurs devoirs envers Dieu.

M. le président : Vous n'aviez pas de permission?

Le prévenu : Non, Monsieur, j'en ai demandé une inutilement.

M. le président : Vous deviez savoir que la loi exige qu'on ait cette permission; le premier devoir est d'obéir à la loi.

Le prévenu : On doit obéir aussi à la loi de Dieu.

Le Tribunal condamne le prévenu à 2 fr. d'amende.

Il se retire sans rien dire, après avoir remis des exemplaires de l'œuvre ascétique à plusieurs personnes présentes à l'audience.

— L'huissier : M. le procureur du Roi contre la veuve Lejeune!

Une voix, sur le banc des détenus : J'suis là!

Une femme de 50 à 60 ans se lève : Présente à l'appel! v'la la coupable!

M. le président : Vous êtes prévenue de vagabondage et de mendicité.

La prévenue : Au rapport de la mendicité, ça se peut; mais pour le relative au vagabondage, inconnu.

M. le président : C'est cependant ce que constate le procès-verbal.

La prévenue : Mon cher M. le juge, je vous récidive que le vagabondage m'est inférieur, et que je ne l'ai pas pratiqué; c'est pas là le métier que je fais profession. Je suis de mon état marchande de plaisir, à vot'service, Messieurs; mais touchant ce qui est de *vacaboner*, incapable! oh! incapable!

M. le président : Le procès-verbal constate que vous avez été arrêtée à deux heures du matin, mendiant, et l'instruction a constaté que vous étiez sans domicile.

La prévenue : Bah! sans domicile? oh que nenni! Et de quoi donc que je faisais, sauf vot'respect, quand j'ai été arrêtée? Je demandais deux sous que j'avais besoin pour payer mon loyer; je cherchais à faire six sous, qu'est le prix de mon appartement : v'la pour le domicile. Quant à c'qu'est du procès-verbal (menteur de procès-verbal, va!) il dit qu'est à deux heures du matin; eh

ben! c'est pas vrai; c'est à dix heures du soir que j'ai été arrêtée.

M. le président : Vous convenez avoir mendié?

La prévenue : Oh! j'en conviens tout'seule de ça. L'état de marchande de plaisir a le guignon de n'pas produire de grands bénéfices; il ne m'rapportait par jour qui six sous, neuf sous, 12 sous au *marsimonne*, et y a pas de quoi s'en vanter. J'avais donc z'abandonné l'état.

M. le président : Avez-vous de la famille?

La prévenue : J'suis seule de d'sur la terre de tous mes parens.

Le Tribunal condamne la veuve Lejeune, qui se trouve en état de récidive, à deux mois de prison et cinq ans de surveillance.

La condamnée, avec un rire de colère : Deux mois!... C'est bon, j'verrons ça d'abord! D'abord j'n'en ferai pas une heure!

— Barthélemy et Massendo furent surpris dernièrement par les commis de l'octroi en flagrant délit de fraude. Ces deux prévenus étaient sur le boulevard extérieur, d'où ils s'amusaient à lancer par dessus le mur d'enceinte de Paris des sacs pleins qui retombaient dans la propriété du sieur Moussey. Les commis tentèrent de s'emparer des deux fraudeurs, mais ceux-ci leur opposèrent une résistance victorieuse.

Les commis s'introduisirent alors dans la propriété du sieur Moussey, et découvrirent auprès de son manège plusieurs sacs contenant des fruits secs pour faire le cidre.

En conséquence, Barthélemy et Massendo étaient cités à l'audience pour avoir à répondre du délit de fraude. Le procès-verbal désigne M. Moussey comme leur complice. M. Moussey répond seul; les deux autres prévenus sont absens.

M. le président, à M. Moussey : Expliquez-vous.

M. Moussey : Messieurs, je suis un propriétaire dont auquel je ne me mêle pas de fraude touchant le cidre, ni autres fruits quelconques. Je ne connais pas du tout ces gens-là que je suis leur complice, comme vous dites. On a trouvé dans mon manège deux balles, dont auxquelles vous avez la preuve, c'est vrai, mais c'est pas moi que je suis en contravention, puisque je suis étranger aux sacs de cidre, et pareillement de toute autre chose susceptible d'induire la respectable administration de l'octroi en erreur.

Messieurs, derrière le mur d'enceinte j'ai une cour mitoyenne dont auquel j'ai trois locataires; ce qui me désole, Messieurs, c'est que cette cour a servi de prétexte aux *dellinquouans*, qui se permettent de monter dedans les arbres du boulevard pour jeter leur délit sur ma propriété. (On rit.)

Or donc, quand les commis ont poursuivi les fraudeurs, continue M. Moussey, ces derniers se sont enfuis par chez moi, à preuve qu'ils ont abimé les légumes de M. Lecomte, mon locataire, dont auquel vous ne l'avez pas assigné, que vous auriez dû le faire.

M. le président : Vous niez, par conséquent, avoir assisté les deux autres prévenus?

M. Moussey : Certainement que je le nie. On m'a insulté de dire en face de mon manège que je menais des voitures de fruits secs à la Halle pour les vendre; par exemple! vendre des fruits secs! D'ailleurs c'est pas fini; on ne doit pas laisser abattre, critiquer et mettre un homme par terre, dont auquel c'est désagréable! Les quatre employés de l'octroi n'en sont pas quittes.

Le Tribunal acquitte Moussey, et condamne par défaut Barthélemy et Massendo chacun à six mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Chenal, soldat au 57^e régiment de ligne, a une antipathie fortement prononcée contre les gendarmes; aussi lui est-il arrivé quelquefois de se faire conduire sous bonne escorte à l'état-major de la place pour y rendre compte de ses propos inconvenans. Les gendarmes qui sur ce point n'entendent ni raison ni plaisanterie, verbalisent contre les insolens, et la justice les emprisonne pour leur apprendre à respecter les agens de la force publique. Chenal donc fut mis à l'Abbaye pour un délit semblable commis envers la gendarmerie de Pantin, qui se permit de l'arrêter au moment où il rossait quelques paisibles pantinois.

Mais à peine les portes de la prison furent ouvertes, que Chenal cédant à l'envie de la vengeance, revint à Pantin et se présenta à la caserne de la gendarmerie. Il franchit le seuil de la première porte, regarde à l'intérieur, examine avec attention, tout est paisible; sûr de n'être aperçu par personne, il profère à deux reprises, de toute la force de ses poumons, les plus grossiers outrages.

Depuis une demi-heure les gendarmes étaient aux aguets, quand Chenal vint pour la troisième fois; mais à peine a-t-il pénétré en tapinois sur le seuil de la porte de la cour, que la porte de la rue se referme, et notre homme est pris comme dans une souricière; les bons gendarmes sortent de leur retraite, se précipitent sur lui et le conduisent en prison. De là Chenal est venu devant le 1^{er} Conseil de guerre se justifier sur la double prévention d'insultes et de rébellion envers les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président, au prévenu : Expliquez-vous sur les motifs qui ont pu vous porter à commettre une faute si grave.

Le prévenu se retourne pour regarder les gendarmes placés dans l'auditoire : Il m'est arrivé, mon colonel, que les gendarmes disaient que je faisais la contrebande. C'était à faux; ils me fouillaient, moi ça ne m'amusait pas.

M. le président : Passez! passez!...

Le prévenu, avec étonnement : A la contrebande?... (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Eh! non. Arrivez au fait de la prévention.

Le prévenu : Ils m'avaient donc arrêté sur le rapport de quelques paysans du pays, puis ils me lâchèrent,

Alors comme je demandais raison aux particuliers payans, les gendarmes reviennent, m'empoignent; je leur dis des choses, quoi!... j'ai fait mon Abbaye pour ça.

M. le président: Vous les avez insultés encore à votre sortie.

Le prévenu: Voici la chose; je sors de l'Abbaye, j'arrive à Pantin; je m'avance sur la porte de la cour de la caserne, je me disais à moi-même: C'est pourtant là que demeurent ces gendarmes. Je vois une femme qui me dit: « Que faites-vous là? » Je m'éloignai. Je revins une deuxième fois, et puis une troisième pour mon malheur. Mais je voulais les voir ces gendarmes. Alors les voilà qu'ils se jettent sur moi et me terrassent.

M. le président: Vous avez fait de la résistance.

Le prévenu: Mon colonel, pris à l'improviste, je me suis défendu. Un ver, quand on lui marche dessus, se remue, n'est-ce pas? Eh bien, moi, j'ai fait de même; j'ai fait ce qu'aurait fait le plus misérable incesté. Et comme je suis vif, très vif et bien musclé, je me suis relevé et j'en ai terrassé deux sur cinq hommes qu'ils étaient et un brigadier. Mais ils ont fini par être les plus forts, et ils m'ont emporté dans la prison comme une malle, ou un paquet de linge sale, en un mot comme corps saint. (On rit.) Chacun me tirait par un membre et les autres me sanglaient le corps.

M. Tugnot de Lanno, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et termine ainsi son réquisitoire: « C'est une véritable aberration, une fatalité irrésistible qui a poussé ce soldat à aller plusieurs fois se faire arrêter pour injures envers la gendarmerie et dans le même lieu. Vainement il prétend avoir été battu par la gendarmerie. Nous ne pouvons l'admettre, ces agents de la force publique sont trop bien éprouvés; ils savent qu'ils doivent supporter patiemment les mauvais propos et les injures; ils n'ignorent pas que les représailles leur sont sévèrement défendues. » M. le rapporteur conclut à la culpabilité.

Le défenseur établit que Chenal a été frappé par les gendarmes, qui d'ailleurs, à l'exception du brigadier, arrivé en dernier lieu, étaient sans uniforme et sans marque distinctive.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Chenal non coupable et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Hier et avant-hier, les quatre inculpés dans le double assassinat des époux Maës, ont été conduits sur les

lieux du crime. M. Gaschon, juge d'instruction, y a procédé à de nouvelles investigations en leur présence. Il paraît que ces perquisitions ont amené d'importantes découvertes, notamment celle de la montre de M^{me} Maës, adroitement cachée dans un mur.

M. Jourdain, juge d'instruction, est allé hier à Bercy chez le marchand de bois qui paraît avoir vendu à Fieschi le bois qui a servi à la construction de sa machine infernale. Ce magistrat, parti le matin, n'a pu être de retour qu'à cinq heures du soir.

Le Journal de Bastia (Corse) donne en ces termes de nouveaux détails sur Fieschi:

Après de longues recherches, on est enfin parvenu à découvrir son acte de naissance. Les registres de l'état civil de l'époque à laquelle remonte sa naissance, ayant été perdus, il a fallu recourir au registre du curé de Murato. Voici dans quels termes il est conçu:

L'an 1790, jour de vendredi, le 15 décembre, j'ai baptisé un garçon né de légitime mariage des conjoints Louis et Marie-Lucie, de Pomonti (1), auquel garçon on a donné le Joseph.

Signé: LUCCIARDI, curé.

Fieschi avait deux frères, dont l'aîné, Thomas, surnommé Mistone, fut tué à la bataille de Wagram. Ceux de ses compagnons d'armes qui ont échappé aux périls de la guerre se souviennent encore de son courage et en parlent dans les termes les plus flatteurs.

Le second, Antoine, muet de naissance, actuellement à Murato, où il mène une excellente conduite, se fait remarquer par des goûts laborieux et son amour filial envers sa vieille mère. Il est difficile de rencontrer un muet qui ait plus d'intelligence et d'adresse que lui; le langage de ses gestes et sa physionomie expressive suppléent en lui au défaut de la parole, à un tel point qu'il comprend et fait comprendre clairement tout ce qu'on lui dit et tout ce qu'il veut communiquer aux autres.

Le bruit de l'événement du 28 étant arrivé jusqu'à Murato, ses voisins n'eurent pas beaucoup de peine à lui faire comprendre quel triste rôle son frère avait joué dans le drame épouvantable du boulevard du Temple, et combien était grave la responsabilité qui pesait sur sa tête.

(1) On nommait ainsi en Corse la portion située derrière les montagnes, et que l'on appelait le département de Liamone; l'autre partie était le département du Golo.

A cette affligeante nouvelle, il fut saisi d'un profond mouvement de douleur. Il laissa échapper des marques de regret plus vives encore lorsqu'on lui apprit toute l'étendue de son crime par l'énumération des personnes qui avaient succombé sous les projectiles de la machine infernale. Il est resté deux jours sans manger, et il n'a cessé de témoigner une grande horreur. Quelqu'un lui ayant laissé entrevoir la possibilité que son frère pût échapper à la honte du dernier supplice, il a repoussé cette lueur d'espérance avec un geste négatif où se peignaient à la fois son indignation et sa douleur.

Comme on a pu le relever de son acte de baptême, la famille Fieschi n'avait à l'époque où elle vint se fixer à Murato ni nom, ni demeure, ni consistance locale. Aussi les désigne-t-on par le mot d'abitatici.

On désigne ainsi ceux qui n'ont point de fixité dans leur résidence, et ne tiennent aux communes ni par le lien de la propriété ni par des relations de parenté. Or, la famille Fieschi appartient à cette espèce de classe nomade. Ce qui le prouve, c'est qu'il n'a jamais possédé une obole. De la vient que les habitans de Murato traitent cette sorte de gens avec un souverain mépris, et ne les admettent au partage des biens communaux que lorsqu'ils ont acquis une maison ou des biens immeubles. La commune de Murato croit avoir d'autant plus de droit de placer les étrangers sous cette condition inférieure, et de ne les garder pour ainsi dire que comme des parias, qu'elle se rappelle avec orgueil le temps où l'illustre Paoli avait fixé dans son sein le quartier-général de son armée. Il faut en se montrant plus fidèles à la cause de l'indépendance nationale.

La deuxième édition du Dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français, par Napoléon Landais, s'est vendue à 5,600 exemplaires en moins de deux mois. On a eu peu d'exemples d'un aussi grand succès pour un livre d'instruction classique.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

Avis. On demande un avocat ou un ancien avoué, ou notaire, pour être chargé du contentieux dans une administration, et l'on pourra lui procurer beaucoup d'affaires; à mérite égal, on préférera celui qui se rendra actionnaire. S'adresser franco à la Banque immobilière, place de la Bourse, 12, Paris.

MENTION HONORABLE. BREVETÉ-FOURNISSEUR DU ROI.



Ces lignes ont l'avantage d'être supérieures à toutes les autres, tant par leur solidité que par l'avantage qu'elles ont de ne pas se tordre, se détordre, vriller ou s'amollir à l'eau et sont sans nœuds de 40 à 200 pieds, sont préférées par les amateurs pour la truite, le saumon, le brochet, la carpe, etc. Mécanique à laquelle le gros poisson se prend seul, se démontant et se mettant dans la poche. Superbes cannes en bambou et autres à vis de 10 à 20 pieds. Moulinets à vis, et tout ce qui concerne la pêche.

A Paris, chez M. MONTIGNAC, inventeur et amateur, rue St-Honoré, 414, à l'entresol.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. 1 fr. la bouteille. 2 fr. la boîte.

Dépôts dans toutes les villes de France et à l'étranger.

SERRE-BRAS ET SERRE-CUISSE ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS

Avec plaque ou sans plaque, 4 et 5 francs.

Admis à l'Exposition. Ils sont simples, légers, commodes pour se panser seul. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, 1 CENTIME la pièce. POIS A CAUTERES CHOISIS: 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS: 1 fr. 25 c. le cent. TAFFETAS RAFAÏCHISSANS. Un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr. A la pharmacie LE-PERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1855.)

Suivant acte passé devant M^e Appay, notaire, le 14 septembre 1835, enregistré;

M^{me} MARGUERITE-THÉRÈSE LEROY, veuve de M. LOUIS MATHEY, et M. AMI-LOUIS MATHEY fils, émailleurs, ont dissous, à compter dudit jour, 14 septembre 1835, la société qui existait entre eux pour l'état d'émailleur qu'ils exploitaient à Paris, en leur demeure, quai Pelletier, 40, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Appay, le 11 août 1834; et M^{me} veuve MATHEY a vendu à M. MATHEY fils les droits lui appartenant dans l'actif net de la dite société moyennant le prix porté audit acte qui en contient quittance. M. MATHEY reste seul chargé de l'exploitation dudit état d'émailleur.

Pour extrait.

APPAY.

ÉTUDE DE M^e GIBERT, AGRÉE,

Rue de Cléry, 40.

D'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 1835, enregistré;

Entre M. LÉON ROLLAND, et M. CLAUDE-ÉTIENNE MORIZOT, demeurant tous deux à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arcs, 5.

Il appert:

Que la société contractée en noms collectifs entre les sus-nommés par acte sous seing privé en date du 31 octobre 1832, sous la raison sociale L. ROLLAND et MORIZOT, pour le commerce de papier en gros, et dont le siège était à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arcs, 5, a été dissoute à partir dudit jour 14 septembre 1835.

Et qu'il a été convenu que la liquidation en serait faite par les deux associés.

Pour extrait conforme.

GIBERT.

Suivant acte reçu par M^e Fournier, notaire à la Chapelle-St.-Denis, les 7 et 13 septembre 1835, enregistré;

La société qui avait été établie pour le commerce de bijouterie, suivant acte reçu par M^e Bersaignes, notaire à la Chapelle-St.-Denis, le 16 mars 1830.

Entre

M. NICOLAS MARCHAL, fabricant de bijouterie, et dame JOSÉPHINE DUMENIL, son épouse, demeurant à Paris, boulevard St.-Denis, 5.

Et M^{lle} PIERRETTE-AMANDA DUMENIL, fille majeure, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St.-Martin, 37.

Connue sous la raison sociale MARCHAL et C^{ie}, a été dissoute à compter du 1^{er} septembre 1835.

M. et M^{me} MARCHAL ont été seuls chargés de la dissolution de cette société.

Pour extrait.

FOURNIER.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

BANQUE PHILANTROPIQUE.

PAIEMENT DES INTÉRÊTS.

MM. les commanditaires sont prévenus que le paiement des intérêts 5 pour 100 du semestre c. h. le 15 septembre 1835, aura lieu tous les jours, à compter d'aujourd'hui, à bureau ouvert, depuis midi jusqu'à 4 heures, rue de Provence, 26.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Ils sont en outre prévenus que, par arrêté du Directeur-général, en date du 25 septembre 1835, l'Assemblée générale est convoquée pour le 31 octobre prochain, hôtel de la Direction générale, à 7 heures précises du soir, à l'effet d'apurer les comptes et de procéder à la répartition des dividendes.

PRIMES AUX SOUSCRIPTEURS.

D'après ses réglemens, la Banque philanthropique distribue régulièrement deux primes par mois à ses souscripteurs: l'une de 100 fr., l'autre de 200 fr. Elle a fait connaître, par les journaux, les noms de ceux qui ont recueilli les primes de janvier, février, mars, avril, mai et juin.

Celles de juillet ont été tirées au sort le 24 septembre. La prime de 100 fr. est échue à M. GIRARDEAU (François-Urbain), huissier à La Rochelle (Charente-Inférieure), souscripteur d'une mise à terme de 276 fr. 25 c. La prime de 200 fr. est échue à M. VÉRIAN (Jean-Pierre-Xavier), receveur de l'enregistrement et des domaines, à Nant (Aveyron), souscripteur d'une mise au comptant de 1,360 fr.

Le souscripteur auquel il echeoit une prime mensuelle n'en conserve pas moins tous les droits et avantages résultant de son assurance.



AUTRE INVENTION NOUVELLE

De Perruques et Toupets, montés sur tissu à guipure, garantie contre le rétrécissement et la déformation jusqu'à l'inconnue pour la perfection des Perruques et Toupets; Prix, 20 et 25 fr. par BINET, seul et premier inventeur, id. id. sur tissus ordinaires sans crochets, pression ni élastique, 45 et 20 fr. Toupets coiffés et à crochets de 8 à 12 fr. Voir la vignette pour l'adresse et la manière de se prendre mesure. — Envois en province et à l'étranger.

DESCRIPTION ET TRAITEMENT DES MALADIES SÉCRÈTES.

On l'Art de les guérir soi-même sans mercure, en neutralisant leur principe par une nouvelle méthode prompt, peu coûteuse et facile à suivre en secret. Brochure grand in-8^o, 16 pages avec gravures. Prix: 50 c. S'adresser au docteur, de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE de 1835 qui purifie très bien le sang. — Au nom de votre intérêt, essayez-en vous tous qui êtes affectés de maladies de l'intérieur ou de la peau, secrètes et autres, ou de douleurs diverses, et vous reconnaîtrez qu'en purifiant le sang, on combat tous ces maux: elle évite l'emploi des saignées et des sang-sues qui ne guérissent personne. 4 fr. la livre, ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guéri-on radicale en peu de jours, et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 28 septembre.

JOIGNY, loueur de voitures. Nouveau syndicat, LEPART, passementier. Remise à huitaine, PHILIPPE et femme, bijoutiers. Syndicat, FIGEL, Md de mérinos. Clôture, MICHEL et femme, anc. fabr. de chocolat. id., PILARTZ, fabricant de colle-forte. Vérification, PEIGNE, confiseur. Concordat, LANGLOIS, gantier. id., FRANÇOIS, bijoutier. Syndicat, MUNIER, Md de vin. id., BERTAUD et femme, lingiers-merciers. Rem. à huit., POUSTARD, Md de vin. Clôture, RAQUILLION et femme, restaurateurs.

du mardi 29 septembre.

MILLOT, Md papetier. Vérification, LAOURET, M^e tanneur. id., LEROUX, commerçant. id., VIALARD, Md de tapis. Syndicat, HUTIN DE LA TOUCHE et HUTIN, chamoisiers. id., PIGNE, ancien filateur. Rempl. de syndic démission., SÉBERT, négociant. Vérification, DELAUNAY, agent d'affaires. Concordat.

CLÔTURE DES AFFAIRES.

GATINET, serrurier-charron, le 30, SERRRES, restaurateur, le 30, CIROU, aubergiste, le 30, CHASSAIGNE, agent d'affaires, le 1^{er} octobre, BERNARD, fabr. de ch. peaux, le 2, H. PUIT, Md de papiers, le 2, DUSAUTOY, Md mercier, le 3.

PRODUCTION DE TITRES.

Dame DEVAUX, femme THOMAS, Md de dentelles et blanches, à Paris, rue Monthabor, 26. — M. B. chomme, rue Montmartre, 34; Hémon, chaire Saint-Jacques. CHAUMONT, Md de nouveautés à Paris, rue de Valenciennes, cour des Fontaines. — Chez MM. Pochard, passage des Petits-Pères, 6; Berton, rue Saint-Jens, 149. Diles JEAN, sous, Md^{es} lingères-merciers à Paris, rue Saint-Denis, 119. — Chez M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 25 septembre.

PAILLET, Md de poil de lapin, rue de Bièvre, 27. — Juge-comm., M. Ledoux; agent, M. Soulier, rue Saint-Martin, au Petit-Saint-Martin. HÉLIE, négociant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 45. — Juge-comm., M. Renaud; agent, M. Cléry, rue Gaillon, 10.

du 24 septembre.

BAZIN, serrurier aux herbiers, commune de Neuilly. — Juge-comm., M. Bénétre, agent, M. Lavelle, rue de Faubourg-Saint-Honoré, 16. BOURGEOIS, entrepreneur de peinture, rue du Faubourg-Poissonnière, 83. — Juge-comm., M. Ouvre; agent, M. Richomme, rue Moutartre, 84.

du 25 septembre.

BLANCHÉ, négociant en vin à Paris, rue de la Saint-Louis, 71. — Juge-comm., M. Buisson-Péat; agent, M. Heurty, rue de la Jussienne, 11.

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., 5 p. 100 cour., Empr. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PHILAN-DELAFOREST.